

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

Dakar, le

74 OCT, 1969

Le Président de la République

55 à 61/69

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale des projets suivants :

- Loi instituant une taxe représentative de l'impôt du minimum fiscal,
- Loi modifiant certaines dispositions de la loi n° 69-02 du 15 janvier 1969 portant réforme de l'impôt du minimum fiscal,
- Loi modifiant l'article 2 de l'Ordonnance n° 60-50 du 14 novembre 1960 instituant la taxe régionale,
- Loi modifiant certaines dispositions de la loi n° 62-39 du 6 juin 1962 modifiée, instituant une taxe de développement,
- Loi portant intégration de l'impôt général sur le revenu, de la taxe complémentaire y afférente et de la taxe représentative de l'impôt du minimum fiscal dans le régime de la retenue à la source,
- Loi modifiant et complétant certaines dispositions du Code des impôts sur le revenu,
- Loi portant réforme de l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés.

- 2 -

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ces projets à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.



Léopold Sédar SENGHOR

- Monsieur le Président de l'Assemblée nationale -

--:-- D A K A R --:--

13550

REPUBLIQUE DU SENEGAL
MINISTERE DES FINANCES
DIRECTION DES IMPOTS ET DES DOMAINES

DAKAR, le

RAPPORT DE PRESENTATION
DES PROJETS DE LOI

- 55 1 : instituant une taxe représentative de l'impôt du minimum fiscal ;
- 56 2 : modifiant certaines dispositions de la loi n° 69-02 du 15 janvier 1969 portant réforme de l'impôt du minimum fiscal ;
- 57 3 : modifiant l'article 2 de l'ordonnance 60.50 du 14 novembre 1960 instituant la taxe régionale ;
- 58 4 : modifiant certaines dispositions de la loi n° 62-39 du 6 juin 1962 modifiée, instituant une taxe de développement ;
- 59 5 : portant intégration de l'impôt général sur le revenu, de la taxe complémentaire y afférente et de la taxe représentative du minimum fiscal dans le régime de la retenue à la source ;
- 60 6 : modifiant et complétant certaines dispositions du Code des Impôts sur le Revenu ;
- 61 7 : portant réforme de l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés.

Les textes qui sont proposés à votre approbation ont pour objet d'améliorer le recouvrement des impôts directs. Le système actuellement en vigueur n'est pas pleinement satisfaisant pour les motifs suivants : pour le Trésor, la perception de l'impôt à une date souvent éloignée du moment où sont perçus les revenus crée dans bien des cas de sérieuses difficultés qui aboutissent même parfois à une impossibilité de recouvrement des créances, pour le contribuable l'obligation de régler dans un délai relativement court la totalité des impôts se rapportant à une année entière de revenus est également souvent génératrice de difficultés très graves. L'amélioration du recouvrement sera obtenue essentiellement par deux moyens :

le premier consiste à étendre pour les salariés et les retraités le système de la retenue à la source déjà appliqué à la taxe de développement, à l'impôt général sur le revenu, à la taxe complémentaire qui s'y rattache, et à l'impôt du minimum fiscal qui devient la taxe représentative de l'impôt du minimum fiscal pour les contribuables entrant dans le champ d'application de la retenue ;

le second moyen vise à instituer pour tous les autres contribuables non soumis au régime de la retenue à la source, un système d'acomptes provisionnels, l'impôt dû au titre d'une même année étant désormais acquitté en trois versements échelonnés au cours d'une période de douze mois au lieu d'un versement en principe unique selon les dispositions actuelles.

Ainsi seront éliminées les difficultés signalées plus haut. De plus, un flux de rentrées régulières sera assuré par les nouveaux régimes, facilitant du même coup la Trésorerie.

Enfin, les services de l'assiette, libérés en partie des tâches d'émission de l'impôt, disposeront, par voie de conséquence, d'un temps accru pour pouvoir se livrer aux travaux de contrôle et de lutte contre la fraude fiscale.

Par ailleurs, il est soumis à votre approbation quelques dispositions tendant à modifier certains articles du code des impôts sur le revenu, les unes nécessitées par la mise en place des régimes précités, les autres destinées à permettre d'assurer l'équilibre budgétaire.

.../...

1 - Projet de loi instituant une taxe représentative de l'impôt du minimum fiscal

Pour les contribuables soumis au régime des retenues à la source, l'impôt du minimum fiscal ainsi que, selon le cas, les centimes additionnels ou la taxe régionale seront recouverts en même temps que l'impôt général sur le revenu et la taxe de développement sous le nom d'une nouvelle taxe dite taxe représentative de l'impôt du minimum fiscal.

L'avantage de cette solution est double :

d'une part, elle permet de faire l'économie de l'établissement de rôles pour ce seul impôt et, d'autre part, le recouvrement est assuré en totalité.

Cette procédure rend nécessaire, pour les bénéficiaires de salaires et de pensions, une nouvelle définition des contribuables passibles de l'impôt du minimum fiscal ou de la taxe représentative de cet impôt; la répartition entre les catégories qui est établie actuellement par référence au montant du revenu net tel qu'il est défini à l'article 65 - 5° du Code des Impôts sur le revenu, se fera désormais par référence au montant du revenu brut.

+
+ +

2 - Projet de loi modifiant certaines dispositions de la loi n° 69-02 du 15 janvier 1969 portant réforme de l'impôt du minimum fiscal

Cette réforme a essentiellement pour but d'exclure du champ d'application de l'impôt du minimum fiscal les contribuables assujettis à la taxe représentative de cet impôt.

+
+ +

.. / ...

3 - Projet de loi modifiant l'article 2 de l'ordonnance n° 60-50 ... du 14 novembre 1960 instituant la taxe régionale

Ce projet est destiné uniquement à ajouter à la liste des exemptions de la taxe régionale les personnes soumises à la taxe représentative de l'impôt du minimum fiscal, puisque cette dernière taxe recouvre à la fois l'impôt du minimum fiscal proprement dit ainsi que, selon le cas, les centimes additionnels ou la taxe régionale.

+
+ +

4 - Projet de loi modifiant certaines dispositions de la loi n° 62-39 du 6 juin 1962 modifiée, instituant une taxe de développement

Pour les salariés, le système de la retenue à la source s'applique depuis 1962 à la taxe de développement.

Son extension à l'impôt général sur le revenu nécessite certains aménagements de cette taxe.

L'article premier du projet vise à modifier la base de taxation des salaires à la taxe de développement; cette base est désormais déterminée d'après le montant total des rémunérations y compris les avantages en nature, sous déduction d'un abattement forfaitaire uniforme de 2,50 % représentatif des retenues pour retraite et portant sur le montant intégral des rémunérations, alors que précédemment ces retenues étaient déductibles dans la limite de 6 % des appointements fixes.

L'article 2 du projet précise les caisses où doivent être versées les retenues effectuées par les employeurs et débirentiers.

L'article 4 du projet renforce les pénalités dont sont passibles les personnes qui effectuent des retenues et ne les reversent pas dans les délais prescrits : le taux de l'amende fiscale est porté de 10 % à 20 % par mois ou fraction de mois de retard. Ces pénalités sont d'ailleurs reprises et complétées dans le projet de loi suivant.

../...

5 - Projet de loi portant intégration de l'impôt général sur le revenu, de la taxe complémentaire y afférente et de la taxe représentative du minimum fiscal dans le régime de la retenue à la source

On peut distinguer dans ce projet deux séries de dispositions :

La première série, composée des articles 2 - 3 - 4 - 5 - 10 et 11 du projet comprend un certain nombre de règles nouvelles particulières à l'impôt général sur le revenu; elles concernent la détermination des bases d'imposition, le calcul des retenues, les cas où la déclaration annuelle demeure obligatoire ou est simplement facultative.

La seconde série, formée des articles 6 - 7 - 8 et 9 du projet, reprend les règles déjà fixées en matière de taxe de développement; elle les complète ou les adapte en les étendant à tous les autres impôts retenus à la source; il s'agit essentiellement du mode de perception des retenues, des obligations auxquelles sont soumis les employeurs et débirentiers et les sanctions qui leur sont applicables.

Au sujet de ces dernières, pour protéger au mieux les intérêts du Trésor, il est apparu indispensable d'ajouter aux sanctions fiscales dont il a déjà été fait état à l'occasion du projet de loi sur la taxe de développement, des sanctions pénales de manière à décourager les employeurs et débirentiers tentés de ne pas reverser dans les caisses de l'Etat les sommes prélevées par eux.

+
+ +

6 - Projet de loi modifiant et complétant certaines dispositions du Code des impôts sur le revenu

Ce projet de loi comprend trois groupes de propositions :

La première est relative au taux de l'impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux applicable aux sociétés qui est porté de 30 % à 33 1/3 %, ceci arrêté dans le cadre de l'équilibre budgétaire à assurer.

.../...

La seconde proposition concerne les charges déductibles du revenu global énumérées à l'article 63 du Code des impôts sur le revenu. Afin de couper court à certains abus, ces charges ont été soit limitées dans leur étendue - seront seuls admis désormais les intérêts des emprunts et dettes se rapportant à l'habitation principale -, soit limitées dans leur montant par l'abaissement des maxima autorisés - tel est le cas des arrérages de rentes, des versements volontaires pour la constitution de retraite, des primes d'assurance sur la vie -, soit purement et simplement supprimé : c'est le cas des voyages au pays d'origine.

Enfin, le troisième groupe de propositions est axé essentiellement dans le sens des préoccupations signalées au début de cet exposé : la recherche de l'amélioration du recouvrement de l'impôt. Il vise à instituer - parallèlement au système de la retenue à la source applicable aux salariés - un régime d'acomptes provisionnels pour tous les autres contribuables, personnes physiques et personnes morales, imposables d'après déclaration. Désormais, ces derniers devront acquitter l'impôt dû au titre d'une année en trois versements, le premier acompte égal au tiers de l'impôt dû au titre de l'année précédente étant exigible dans les quinze premiers jours du mois de mars, le second de même montant dans les quinze premiers jours du mois de juin, le solde étant acquitté lors de la réception de l'avertissement fixant le montant de l'impôt dû au titre de l'année en cours. Au surplus, pour les sociétés passibles de l'impôt minimum forfaitaire, des dispositions particulières ont été prévues afin que le montant du premier acompte ne puisse en aucun cas être inférieur à l'impôt minimum forfaitaire et le montant du deuxième acompte a été déterminé en fonction des différentes situations qui pouvaient se présenter.

La pénalité qui sanctionne les versements non effectués dans les délais prescrits est une sanction de 10 %; toutefois la sanction du doublement de l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés pour les redevables qui en sont passibles et ne l'acquittent pas le 15 mars au plus tard est maintenue.

+

+

+

7 - Projet de loi portant réforme de l'impôt minimum
forfaitaire sur les sociétés

Ce projet est destiné à harmoniser l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés avec le nouveau taux de l'impôt cédulaire sur les bénéficiaires industriels et commerciaux applicable aux sociétés.

Lors de l'institution de l'impôt minimum forfaitaire, celui-ci avait été établi en se fondant sur le fait que le bénéfice minimum de toute société ne devait pas être inférieur à 1.200.000 francs.

Par application du nouveaux taux à ce même bénéfice, l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés se trouve porté à 400.000 francs. Par voie de conséquence, les personnes morales bénéficiaires d'une réduction pour investissements voient leur exemption maintenue lorsque la déduction à laquelle elles ont droit est égale ou supérieure à 600.000 francs.

Les articles supprimés concernent pour une partie des dispositions qui sont reprises dans le projet de loi instituant le régime des acomptes provisionnels, pour une autre partie les dispositions régissant le crédit d'impôt qui sont purement et simplement abrogées, ces règles d'application complexe étant, au demeurant, fort peu utilisées.

REPUBLIQUE DUSSENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

TROISIEME LEGISLATURE

QUATRIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1969

R A P P O R T

fait au nom

de la Commission des Affaires Economiques et du Plan

concernant

le Projet de loi 57/69 modifiant l'article 2 de l'ordonnance
50-50 du 14 Novembre 1960 instituant la taxe régionale

Par Dr Ibra Mamadou N'GOM

Rapporteur

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

Ce projet de loi modifiant l'article 2 de l'ordonnance 60-50 du 14 Novembre 1960 a pour but d'exclure du champ d'application de la taxe régionale, les contribuables assujettis à la taxe représentative de l'impôt du minimum fiscal.

Il trouve sa justification dans le fait que la taxe représentative de l'impôt sur le minimum fiscal englobe entre autre la taxe régionale.

L'adoption du projet de loi 55/69 a pour conséquence logique l'adoption du présent texte si l'on veut éviter que le contribuable paye deux fois le même impôt.

Dans le libellé de l'article premier, votre Commission des Affaires Economiques et du Plan vous propose un amendement.

La loi 69-02 du 15 Janvier 1969 ne comportant en son article 3 que 9 paragraphes, la deuxième phrase de l'article premier du présent projet doit être libellé comme suit :

"Les exemptions sont les mêmes que celles fixées par l'article 3 - paragraphe 1 à 10 inclus de la loi 69-02 du 15 Janvier 1969 modifiée portant réforme de l'impôt du minimum fiscal.

Sous le bénéfice de cet amendement votre Commission des Affaires Economique et du Plan vous recommande d'adopter le projet de loi soumis à votre examen.

118550

ASSEMBLEE NATIONALE DU SENEGAL

3ème LEGISLATURE

4ème SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1969

II) A P P O R T

présenté au nom
de la

COMMISSION DES FINANCES

Sur les Projets de Lois

- N° 55/69 instituant une taxe représentative de l'impôt du minimum fiscal,
- N° 56/69 modifiant certaines dispositions de la Loi n° 69-02 du 15 janvier 1969 portant réforme de l'impôt du minimum fiscal,
- N° 57/69 modifiant l'article 2 de l'Ordonnance 60-50 du 14 novembre 1960 instituant la taxe régionale,
- N° 58/69 modifiant certaines dispositions de la loi n° 62-39 du 6 juin 1962 modifiée, instituant une taxe de développement,
- N° 59/69 portant intégration de l'impôt général sur le revenu, de la taxe complémentaire y afférente et de la taxe représentative de l'impôt du minimum fiscal dans le régime de la retenue à la source,
- N° 60/69 modifiant et complétant certaines dispositions du Code des Impôts sur le revenu,
- N° 61/69 portant réforme de l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés.

Par

Monsieur Christian VALANTIN

Rapporteur Général

Monsieur le Président,

Mes chers collègues,

Les textes qui sont soumis à l'approbation de l'Assemblée ont pour objet d'améliorer le recouvrement des impôts directs.

A l'heure actuelle, le système n'est pas pleinement satisfaisant. Pour le Trésor, la perception de l'impôt à une date souvent éloignée du moment où sont perçus les revenus aboutit parfois à rendre impossible le recouvrement des créances. Pour le contribuable, l'obligation de régler dans un délai relativement court la totalité des impôts se rapportant à une année de revenus est également source de difficultés graves.

L'amélioration du recouvrement doit être obtenue par deux moyens :

- d'abord, à étendre aux salariés et aux retraités le système de la retenue à la source déjà appliqué à la taxe de développement, à l'impôt général sur le revenu, à la taxe complémentaire qui s'y rattache et à l'impôt du minimum fiscal ;
- ensuite, à instituer pour les autres contribuables non soumis au régime de la retenue à la source le système d'acomptes provisionnels, l'impôt dû au titre d'une même année étant acquitté désormais en trois versements échelonnés sur une période de 12 mois.

./.

L'ensemble de ces mesures ne provoque pas d'aggravation de la fiscalité, sauf en ce qui concerne le projet de loi 60/69.

Ainsi la trésorerie de l'Etat sera facilitée par un flux de rentrées régulières et les services de l'assiette, libérés partiellement des sujétions qui résultent des travaux d'émission de l'impôt, disposeront d'un temps accru pour lutter contre la fraude fiscale.

Votre Commission des Finances a approuvé les motifs pour lesquels les divers textes qui vont être examinés vous sont soumis.

I - PROJET DE LOI N° 55/69 INSTITUANT UNE TAXE
REPRESENTATIVE DE L'IMPOT DU MINIMUM FISCAL.

L'impôt du minimum fiscal, les centimes additionnels ou la taxe régionale seront désormais recouverts en même temps que l'impôt général sur le revenu et la taxe de développement sous le nom d'une nouvelle taxe dite taxe représentative de l'impôt du minimum fiscal.

Cette solution permet de faire l'économie de l'établissement des rôles pour ce seul impôt et d'assurer globalement le recouvrement de l'impôt.

Cette procédure rend nécessaire, pour les bénéficiaires de salaires et de pensions, une nouvelle définition des contribuables passibles de l'impôt du minimum fiscal ou de la taxe

./.

représentative de cet impôt. La répartition entre les catégories, établie actuellement par référence au montant du revenu net, se fera désormais par référence au montant du revenu brut.

Votre Commission des Finances s'est inquiétée de savoir si les Communes pourront bénéficier des avantages de la réforme. Le Ministre des Finances a répondu que dans la mesure où il appartenait à l'Etat de ristourner aux communes les sommes nécessaires à leur fonctionnement, celles-ci bénéficieraient du même rythme de rentrées régulières dont va bénéficier désormais l'Etat.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission des Finances vous recommande d'adopter le présent projet de loi.

II - PROJET DE LOI N° 56/69 MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS
DE LA LOI N° 69-02 DU 15 JANVIER 1969 PORTANT REFORME
DE L'IMPOT DU MINIMUM FISCAL

Cette réforme a essentiellement pour but d'exclure du champ d'application de l'impôt du minimum fiscal les contribuables assujettis à la taxe représentative de cet impôt.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission des Finances vous demande d'adopter le présent projet de loi.

./.

III - PROJET DE LOI N° 57/69 MODIFIANT L'ARTICLE 2
DE L'ORDONNANCE 60-50 DU 14 NOVEMBRE 1960
INSTITUANT LA TAXE REGIONALE.

Ce projet est destiné à ajouter à la liste des exemptions de la taxe régionale les personnes soumises à la taxe représentative de l'impôt du minimum fiscal, puisque celle-ci recouvre l'impôt du minimum fiscal proprement dit et, selon les cas, les centimes additionnels ou la taxe régionale.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission des Finances vous demande d'adopter le présent projet de loi.

IV - PROJET DE LOI N° 58/69 MODIFIANT CERTAINES
DISPOSITIONS DE LA LOI N° 62-39 DU 6 JUIN
1962 MODIFIEE, INSTITUANT UNE
TAXE DE DEVELOPPEMENT

Depuis 1962, la retenue à la source s'applique à la taxe de développement. Son extension à l'impôt général sur le revenu rend nécessaire certains aménagements.

D'abord la base de taxation des salaires à la taxe de développement va être modifiée. Il s'agira désormais de déterminer cette base d'après le montant global de rémunération, y compris les avantages en nature, sous déduction d'un abattement forfaitaire de 2,50 % représentatif des revenus pour retraite et portant sur le montant intégral des rémunérations. Précédemment, ces retenues étaient déductibles dans la limite de 6 % des appointements fixes.

Ensuite, le projet précise les caisses où doivent être versées les retenues effectuées par les employeurs et débirentiers.

Enfin le projet renforce les pénalités qui peuvent être encourues par les personnes qui effectuent des retenues et ne les reversent pas dans les délais prescrits. Le taux de l'amende fiscale peut être porté de 10 à 20 % par mois ou fraction de mois de retard.

Ce système de pénalités a pu faire dire à votre Commission qu'il y avait eu aggravation des pénalités encourues par le contribuable en cas de retard. Il n'en est pas tout à fait ainsi et il convient de préciser qu'il s'agit non pas des contribuables mais des employeurs chargés d'opérer cette retenue et qui ne les reverseraient pas pour des raisons de trésorerie. Le taux de l'amende fiscale a été calculé en fonction du loyer de l'argent qui est, à l'heure actuelle, élevé. (10 %)

Ce taux a été calculé de telle sorte que les employeurs puissent être découragés de conserver par devers eux des sommes qu'ils devraient reverser au Trésor dans un délai déterminé.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission des Finances vous recommande d'adopter le présent projet de loi.

./.

V - PROJET DE LOI N° 59/68 PORTANT INTEGRATION DE L'IMPOT
GENERAL SUR LE REVENU, DE LA TAXE COMPLEMENTAIRE Y
AFFERENTE ET DE LA TAXE REPRESENTATIVE DE L'IMPOT DU
MINIMUM FISCAL DANS LE REGIME DE
LA RETENUE A LA SOURCE

Ce projet de loi comporte deux séries de dispositions.

La première série comprend un certain nombre de règles particulières à l'impôt général sur le revenu et concerne la détermination des bases d'imposition, le calcul des revenus, les cas où la déclaration annuelle demeure obligatoire et les cas où elle est simplement facultative.

La seconde série de dispositions reprend les règles déjà fixées en matière de taxe de développement ; elle les complète ou les adapte en les étendant à tous les autres impôts retenus à la source ; il s'agit essentiellement du mode de perception des retenus, des obligations auxquelles sont soumis les employeurs et débirentiers et les sanctions qui leur sont applicables.

Au sujet de ces sanctions, outre les pénalités qui résultent de l'amende fiscale encourue, des sanctions pénales ont été prévues.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission des Finances vous propose l'adoption du présent projet de loi.

./.

VI - PROJET DE LOI N° 60/69 MODIFIANT ET COMPLETANT
CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE DES
IMPOTS SUR LE REVENU

Ce projet de loi comporte trois groupes de propositions.

En premier lieu, le taux de l'impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux applicable aux sociétés est porté de 30 à 33,33 %, afin d'assurer l'équilibre budgétaire.

C'est la seule aggravation de fiscalité dont il s'agit pour l'ensemble des projets de loi qui vous sont soumis.

En second lieu, afin de couper court à certains abus, les charges déductibles du revenu global telles qu'elles résultent de l'article 63 du Code des Impôts sur le revenu ont été limitées dans leur étendue,

- seront seuls déductibles les intérêts des emprunts et dettes se rapportant à l'habitation principale -

dans leur montant par l'abaissement des maxima autorisés,

- tel est le cas des arrérages de rentes, des versements volontaires pour la constitution de retraite, des primes d'assurances sur la vie,-

ou ont été purement et simplement supprimées.

En troisième lieu, le projet tend à instituer, parallèlement au système de la retenue à la source applicable aux salariés, un régime d'acomptes provisionnels pour tous les

autres contribuables, personnes physiques et morales, imposables d'après la déclaration.

Désormais, ces contribuables devront acquitter l'impôt dû au titre d'une année en trois versements :

- le premier acompte égal au tiers de l'impôt dû au titre de l'année précédente est exigible dans les quinze premiers jours du mois de mars ;
- le second acompte de ce même montant dans les quinze premiers jours du mois de juin ;
- le solde est acquitté lors de la réception de l'avertissement fixant le montant de l'impôt dû au titre de l'année en cours.

De plus, des dispositions particulières sont prévues pour que le montant du premier acompte ne puisse, en aucun cas, être inférieur à l'impôt minimum forfaitaire. Le montant du deuxième acompte a été déterminé en fonction des différentes situations qui peuvent se présenter.

La sanction de tout retard dans les versements est une majoration de 10 %.

Les contribuables passibles de l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés qui ne s'en acquitteraient pas le 15 mars au plus tard se verraient doubler l'impôt à titre de sanction.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission des Finances vous recommande d'adopter le présent projet de loi.

VII - PROJET DE LOI N° 61/69 PORTANT REFORME DE L'IMPOT
MINIMUM FORFAITAIRE SUR LES SOCIETES

Ce projet tend à harmoniser le taux de l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés avec le nouveau taux de l'impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux applicable aux sociétés.

Le taux de l'impôt minimum forfaitaire avait été établi sur le fait que le bénéfice minimum de toute société ne devait pas être inférieur à 1.200.000 francs. Le nouveau taux appliqué à ce même bénéfice se trouve donc majoré de 33,33 % et l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés est donc porté à 400.000 francs.

En conséquence, les personnes morales bénéficiaires d'une réduction d'investissements voient leur exemption maintenue lorsque la déduction à laquelle elles ont droit est égale ou supérieure à 600.000 francs.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission des Finances vous propose l'adoption de ce présent projet de loi.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

TROISIEME LEGISLATURE

QUATRIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1969

R A P P O R T

fait au nom

de la Commission des Affaires Economiques et du Plan

concernant

le Projet de loi 57/69 modifiant l'article 2 de l'ordonnance
50-50 du 14 Novembre 1960 instituant la taxe régionale

Par Dr Ibra Mamadou N'GOM

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

Ce projet de loi modifiant l'article 2 de l'ordonnance 60-50 du 14 Novembre 1960 a pour but d'exclure du champ d'application de la taxe régionale, les contribuables assujettis à la taxe représentative de l'impôt du minimum fiscal.

Il trouve sa justification dans le fait que la taxe représentative de l'impôt sur le minimum fiscal englobe entre autre la taxe régionale.

L'adoption du projet de loi 55/69 a pour conséquence logique l'adoption du présent texte si l'on veut éviter que le contribuable paye deux fois le même impôt.

Dans le libellé de l'article premier, votre Commission des Affaires Economiques et du Plan vous propose un amendement.

La loi 69-02 du 15 Janvier 1969 ne comportant en son article 3 que 9 paragraphes, la deuxième phrase de l'article premier du présent projet doit être libellé comme suit :

"Les exemptions sont les mêmes que celles fixées par l'article 3 - paragraphe 1 à 10 inclus de la loi 69-02 du 15 Janvier 1969 modifiée portant réforme de l'impôt du minimum fiscal.

Sous le bénéfice de cet amendement votre Commission des Affaires Economique et du Plan vous recommande d'adopter le projet de loi soumis à votre examen.

13550

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi



ASSEMBLEE NATIONALE

modifiant l'article 2 de l'ordonnance
60-50 du 14 Novembre 1960 instituant la
taxe régionale.

N° 60

L'ASSEMBLEE NATIONALE ;

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance
du Vendredi 24 Octobre 1969, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.- L'article 2 - alinéa 3 de l'ordonnance 60-50 du
14 Novembre 1960 est modifié comme suit :

"Sous réserve des dispositions prévues aux alinéas
suivants, la taxe régionale est établie et recouvrée, les délais de
répétition sont fixés, les réclamations sont présentées, instruites
et jugées comme pour l'impôt du minimum fiscal. Les exemptions sont
les mêmes que celles fixées par l'article 3 - paragraphes 1 à 10 inclus
de la loi 69-02 du 15 Janvier 1969 ~~modifiée~~ portant réforme de l'impôt
du minimum fiscal".

ARTICLE 2.- La présente loi prend effet à compter du 1er Janvier 1970.

Dakar, le 24 Octobre 1969

LE PRESIDENT DE SEANCE

Amadou Cissé DIA